



Label Produit Biosourcé

Référentiel – France
Version du 04 décembre 2025

Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de Karibati. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Karibati ou ses ayants droit, est strictement interdite.



Table des matières

1	PREAMBULE	4
2	TERMINOLOGIE	4
3	LICENSE D'UTILISATION DU LABEL	5
3.1	MARQUAGE	5
3.2	DECLINAISON DE LA MARQUE PAR PLAGES DE POURCENTAGES MASSIQUES	6
3.3	DECLINAISON DE LA MARQUE POUR L'AFFICHAGE DU % CBIO/CARBONE TOTAL	7
3.4	CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE	7
3.5	CONDITIONS DE LA LICENCE	9
3.6	ORGANE DE CONTROLE	11
3.7	ORGANE DE GESTION	11
3.8	ORGANE DE SUIVI	11
4	EXIGENCES ET INFORMATIONS	12
4.1	EXIGENCE PRINCIPALE	12
4.2	EXIGENCES DE MARQUAGE SUR LES PRODUITS, EMBALLAGES, FICHES TECHNIQUES OU TOUT AUTRE DOCUMENT	12
4.3	EXIGENCE ET INFORMATIONS CONCERNANT LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	13
4.4	EXIGENCE ET INFORMATIONS CONCERNANT LES MATIERES PREMIERES BIOSOURCEES UTILISEES	13
4.5	INFORMATION CONCERNANT LA COMPOSITION	13
4.6	EXIGENCE ET INFORMATIONS CONCERNANT LES ASPECTS SANITAIRES	13
4.7	EXIGENCE ET INFORMATIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OPTIONNEL « FILIERE FRANÇAISE »	13
4.8	EXIGENCE ET INFORMATIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OPTIONNEL « FILIERE LOCALE »	14
4.9	EXIGENCE ET INFORMATIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OPTIONNEL « CONTENU EN RECYCLE »	14
4.10	VISIBILITE DES INFORMATIONS	15
5	PROCEDURE D'OBTENTION DU N° D'AGREMENT ET ENGAGEMENT	16
5.1	DEMANDE DE LABELLISATION	16
5.2	INSTRUCTION DE LA DEMANDE	16
5.3	ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	16
5.4	DUREE	17
5.5	AUDITS	17
5.6	PLANNING DES AUDITS	17
5.7	DECISIONS	17
5.8	RESPONSABILITES	17



5.9	ABUS ET FRAUDES.....	17
5.10	RETRAIT D'AGREMENT	18
5.11	PUBLICATIONS	18
6	PROCEDURE ADAPTEE : LABELLISATION COLLECTIVE.....	18
7	CERTIFICATIONS EXISTANTES PERMETTANT L'OBTENTION DU LABEL « PRODUIT BIOSOURCE ».....	19
8	EXTENSION DE MARQUE.....	19
9	ANNEXE 1 : POURCENTAGE MASSIQUE MINIMUM BIOSOURCE ET CARBONE BIOSOURCE SUR CARBONE TOTAL	20
10	ANNEXE 2 : CONTENU DE L'AUDIT	22
10.1	EXIGENCE PRINCIPALE.....	22
10.1.1	<i>Pourcentage massique de biosourcé</i>	22
10.1.2	<i>Carbone biosourcé/Carbone total</i>	24
10.2	EXIGENCES DE MARQUAGE SUR LES PRODUITS, EMBALLAGES OU FICHES TECHNIQUES	24
10.3	INFORMATION ENVIRONNEMENTALE	24
11	ANNEXE 3 : AUDIT SUR LE MARQUAGE « FILIERE FRANÇAISE »	25
12	ANNEXE 4 : AUDIT SUR LE MARQUAGE « FILIERE LOCALE »	25
13	ANNEXE 5 : AUDIT SUR LE MARQUAGE « CONTENU EN RECYCLE »	26
14	ANNEXE 6 : CONTENU DES FICHES PRODUITS	27
15	ANNEXE 7 : DECLARATION SUR L'HONNEUR, EXTENSION DE MARQUE	28



1 Préambule

Le marché des produits de construction biosourcés, c'est à dire contenant des matières premières d'origine renouvelable issues de la biomasse, est en forte croissance. De nouveaux produits intégrant de la matière première biosourcée sont mis sur le marché régulièrement. Tous ces produits revendiquent le qualificatif de « produit biosourcé ». Malgré cela, ces produits contiennent des quantités de matière première biosourcée variables. Certains produits contiennent des quantités de biomasse très inférieures à ce que propose le marché tout en se revendiquant biosourcés. L'utilisateur n'a donc pas une information précise sur le contenu en bioressources de son produit.

Afin d'apporter une meilleure visibilité et de la transparence sur les quantités de biosourcés dans un produit de construction et leurs provenances, KARIBATI, société coopérative française dont la mission est d'accompagner le développement des acteurs des filières biosourcées, a souhaité développer un nouveau label de référence : le label « Produit Biosourcé ».

L'objet de ce document est de définir :

- Le cadre terminologique ;
- Le cadre général du référentiel du label « produit de construction biosourcé » ;
- Les exigences auxquelles doivent répondre les produits de construction pour bénéficier du label « produit de construction biosourcé » ;
- La procédure d'obtention de la licence d'usage du marquage associé à ce référentiel et les engagements du demandeur à la licence des marques de la société KARIBATI.

2 Terminologie

Biosourcé : Issu de la biomasse.

Produit de construction : Tout produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables aux dits ouvrages.

Produit de construction biosourcé : Produit de construction totalement ou partiellement biosourcé.

Biomasse : Matière d'origine biologique à l'exception des matières de formation géologique ou fossile.

NB : le terme « produit de construction biosourcé » à lui seul ne préjuge pas de la performance et des qualités environnementales, économiques, sociales et sanitaires du produit.

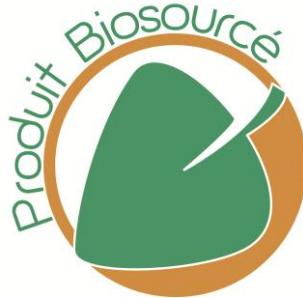


3 License d'utilisation du label

3.1 Marquage

La Société KARIBATI, dont le siège social est situé 10-12 rue de Fécamp 75012 Paris, est la propriétaire exclusive des deux marques figuratives suivantes :

1 – Marque complexe Française avec logo en couleurs dont la partie dénominative est constituée de l'expression « produit biosourcé », déposée à l'INPI en date du 16 Janvier 2019 sous le numéro 19 4 515 871 et publiée le 08 février 2019 au BOPI n° 19/06 pour désigner les produits et matériaux de construction visés par les classes 2, 17, 19, 22 et 27.



2 – Marque figurative Communautaire déposée le 27 février 2020 à l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur sous le numéro 018202500 pour désigner les produits et matériaux de construction visés par les classes 2, 17, 19, 22 et 27.



Chacune de ces deux marques désigne en classes 2, 17, 19, 22 et 27 les produits suivants :

En classe 2 : Principalement les produits de peintures, vernis, laques ; produits antirouille et contre la détérioration du bois ; colorants pour aliments ; encres d'imprimerie ; encres pour la peausserie ; enduits (peintures).

En classe 17 : Les produits caoutchouc ; matériaux d'isolation ; tissus isolants ; vernis isolants.

En classe 19 : Les produits matériaux de construction non métallique ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte ; poix et bitume ; constructions transportables ou non, échafaudages non métalliques ; verre de construction et verre isolant ; béton, ciment ; objets d'art et figurines en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ; bois de construction et façonnés.



En classe 22 : Les produits cordes ; ficelles ; tentes ; bâches ; matières textiles, fibreuses brutes ; fibres textiles.

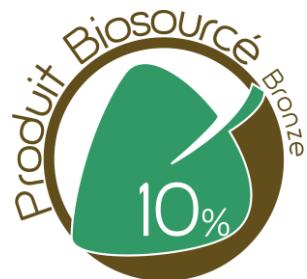
En classe 27 : Les produits nattes ; linoléum ; revêtements de sols ; teintures murales non en matières textiles ; carpettes ; papiers peints.

Ces marques sont la propriété exclusive de la Société KARIBATI. Elles sont inaccessibles.

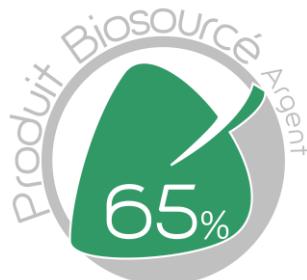
3.2 Déclinaison de la marque par plages de pourcentages massiques

La marque se décline en fonction des plages de pourcentage de biosourcé en masse de la façon suivante :

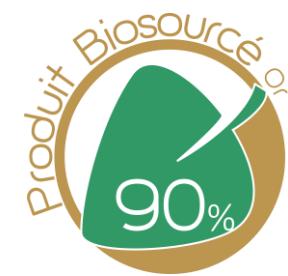
- Produit Biosourcé Bronze : $10\% \leq \%$ biosourcé en masse $< 50\%$



- Produit Biosourcé Argent : $50\% \leq \%$ biosourcé en masse $< 70\%$



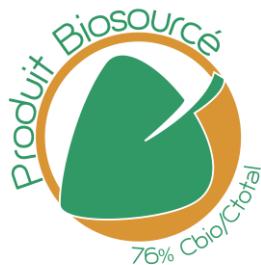
- Produit Biosourcé Or : $70\% \leq \%$ biosourcé en masse $\leq 100\%$



3.3 Déclinaison de la marque pour l'affichage du % CBio/Carbone total

Dans le cas de l'affichage du contenu en carbone biogénique/carbone total, le pourcentage n'est pas affiché dans le logo afin qu'il n'y ait pas de confusion avec le pourcentage massique.

L'affichage est comme suit :



3.4 Conditions d'utilisation de la marque

Par la présente, la société KARIBATI concède une licence non exclusive d'utilisation de ses deux marques sur les produits, emballages et fiches techniques de l'ensemble des personnes physiques ou morales acteurs des filières biosourcées qui justifient remplir les deux conditions suspensives et résolutoires suivantes :

1- Remplir l'intégralité des critères du label « produit biosourcé » ci-après spécifiés dans le présent contrat d'adhésion au label et en respecter la totalité des engagements stipulés ci-après et en annexes aux présentes. Notamment, les conditions d'obtention et d'utilisation de la licence sont définies au § 4 et 5.

2 – S'engager par la présente à respecter la charte graphique du logotype définie comme suit :

- Affichage du logotype tel que défini au 3.1 sur les documents généralistes faisant référence au label et 3.2 sur les fiches des produits et leurs emballages faisant référence aux produits labélisés ;
- Le pourcentage en masse (ou en carbone biogénique/carbone total. Dans ce cas il doit être précisé qu'il s'agit du Cbio/Ctotal)
- Affichage du numéro d'agrément.

Un logotype complémentaire « filière française » pourra être associé au logotype principal par les licenciés qui attestent du respect des conditions stipulées au § 4.5.





Un logotype complémentaire « filière locale » pourra être associé au logotype principal par les licenciés qui attestent du respect des conditions stipulées au § 4.6.



Un logotype complémentaire « contenu en recyclé » pourra être associé au logotype principal par les licenciés qui attestent du respect des conditions stipulées au § 4.9.



3.5 Conditions de la licence

3.4.1 – CONDITIONS D'UTILISATION

A la condition suspensive et résolutoire d'utiliser la marque sous sa forme enregistrée, de respecter la charte graphique ci-dessus et sous réserve de se conformer à la totalité des obligations du label stipulées ci-dessous et en annexes, le licencié est autorisé à utiliser le logotype sur les seuls produits, emballages ou fiches techniques, ainsi que tout autre support de communication, des bénéficiaires du label à l'exclusion de tout autre usage. Le logo doit être inclus à minima sur l'emballage ou la fiche technique du produit en question.

La présente licence est consentie aux licenciés dans le seul but de faire connaître leur participation à la filière biosourcée.

Les licenciés s'engagent à ne pas faire usage de la marque à titre onéreux.

3.4.2 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la licence d'usage de la marque, le licencié s'oblige à régler à la société KARIBATI le montant annuel ou biannuel correspondant à sa situation suivant le tarif de labellisation variable en fonction du nombre de produits sur lesquels la marque concédée sera utilisée d'une part et de la taille de l'entreprise licenciée d'autre part.

Les variables de ce tarif de labellisation est reporté sur le tableau suivant auquel le candidat à la licence s'engage à se reporter en considération de sa situation :

Nombre de produits	1	2	3	4 et plus
Coût labellisation 3 ans	4 000	5 500	6 100	800 par produit supplémentaire
Option (filière française ou filière locale ou contenu en recyclé)*	500	650	750	150 par produit supplémentaire

Tarifs liés au renouvellement de la labellisation :



TARIFS (€ HT)

Nombre de produits	1	2	3	4 et plus
Coût labellisation 3 ans	3 700	5 000	5 500	720 par produit supplémentaire
Option (filières française, wallonne ou locale ou contenu en recyclé)*	400	550	650	100 par produit supplémentaire

* Tarif par option, renouvelable tous les 3 ans

3.4.3 – CONDITIONS DE DUREE ET PORTEE

La présente licence est conclue pour une durée indéterminée sous la condition résolutoire du respect de la charte graphique ci-dessus et de l'ensemble des spécifications de la labellisation.

Si la charte évolue au cours du contrat, le maintien de la licence est subordonné à l'obligation pour le licencié de s'y conformer dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la charte modifiée.

La présente licence est consentie à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

La présente licence est consentie aux seuls risques et périls du licencié qui l'accepte expressément. Le concédant ne garantit que l'existence et la régularité matérielle du dépôt de marque.

Le licencié reconnaît que la présente licence ne lui accorde aucun droit de propriété sur les marques de la société KARIBATI, son unique objet étant de concéder le droit de les reproduire sur les supports limitatifs produits, emballages et fiches techniques pour la durée et aux conditions spécifiées aux présentes.

Le licencié s'engage pendant et après la durée du contrat à l'intérieur ou hors du territoire, à ne pas faire usage ou à ne pas faire enregistrer ni directement ni indirectement ni par l'intermédiaire d'un tiers des marques susceptibles de créer une confusion avec la marque de la société KARIBATI.

3.4.4 – CONDITIONS DE RESILIATION

Au cas où le licencié ne respecterait pas la charte graphique initiale ou modifiée et ou les spécifications du label, la présente licence sera résolue de plein droit avec effet immédiat et sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

A réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le licencié s'engage à ne plus utiliser la représentation de la marque et à la supprimer sur tout support matériel et sur tous documents commerciaux.



Dans tous les cas de résiliation, toutes les sommes versées ou restant dues par le licencié à la société KARIBATI jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation resteront définitivement acquises au concédant.

3.6 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est un auditeur externe conforme à l'EN 17065. Il est chargé par l'organe de gestion (§3.4) d'effectuer les audits afin de vérifier le respect des exigences de ce référentiel. L'organe de contrôle est tenu à la confidentialité sur les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des audits qu'il réalise.

3.7 Organe de gestion

L'organe de gestion est le comité de label de KARIBATI. Ce comité est constitué d'acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur. Sans exhaustivité le comité de label peut être constitué par des représentants des syndicats professionnels, des ONG, des pouvoirs publics. Il est de droit présidé par le Président de Karibati.

A titre consultatif, il pourra ponctuellement faire appel à des experts externes.

Ce comité a pour missions :

- D'instruire les demandes ;
- De viser les rapports des auditeurs ;
- De décider de l'attribution ou non du label (décision d'octroyer le N° d'agrément et d'apposer le logotype) ;
- De s'assurer du respect du référentiel « produit de construction biosourcé » et de tout mettre en œuvre en cas de manquement et d'utilisation frauduleuse de la marque ;
- D'adapter et de faire évoluer ce référentiel notamment pour ce qui concerne les pourcentages minimums de biosourcé.

Lors des réunions du comité de label, les décisions sont prises à la majorité des voix. Seuls les membres présents peuvent voter. Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité de label peut se réunir de façon dématérialisée.

Les membres du comité de label sont tenus à la confidentialité sur les informations qui leur sont communiquées dans le cadre des demandes de labellisation et concernant tous actes et décisions pris dans ce cadre.

3.8 Organe de suivi

L'organe de suivi est le comité de suivi. Il réunit tout organisme ou structure qui œuvre pour le développement de la bioéconomie, de l'économie circulaire ou du bâtiment durable au niveau national ou territorial.

Ce comité a pour missions :

- De suivre les évolutions du cadre du label (référentiel, documents associés...) et donner son avis sur ces évolutions ;



- De suivre la dynamique du label. Il est informé annuellement des statistiques (nombre de labellisations, type de produits labellisés...) ;
- De veiller à la cohérence du label avec les politiques nationales et régionales en matière de bioéconomie, de l'économie circulaire ou du bâtiment durable.

4 Exigences et Informations

4.1 Exigence principale

L'exigence principale associée à l'obtention du label est la suivante :

- 1 Le produit de construction doit intégrer un % massique minimum de matière première issue de la biomasse. Ce % massique minimum est défini par famille de produits en annexe.
Ou
- 2 Le produit de construction doit intégrer un % de carbone biogénique minimum par rapport au carbone total. Ce % minimum est défini par famille de produits en annexe.

Lorsque l'entreprise communique sur le %, elle précise systématiquement s'il s'agit d'un % massique ou d'un % de Carbone biosourcé sur carbone totale.

4.2 Exigences de marquage sur les produits, emballages, fiches techniques ou tout autre document

➤ **Exigences en termes de marquage sur les produits, emballages ou fiches techniques :**

Les exigences de marquage sur les produits ou les emballages ou les fiches techniques, sont les suivantes :

- Affichage du logotype tel que défini au 3.2 (marquage suivant pourcentage de biosourcé en masse) ;
- Pourcentage de biosourcé en masse dans le logo
- Affichage du N° d'agrément.

NB : Il est possible d'utiliser une version du logo en noir et blanc et en niveaux de gris.

➤ **Exigences en termes de marquage sur les documents génériques sans lien avec un produit spécifique :**

Les exigences de marquage sur les documents qui font références au label sans lien avec un produit, sont les suivantes :

- Affichage du logotype tel que défini au 3.1.



4.3 Exigence et informations concernant les aspects environnementaux

- Pour les produits qui disposent d'une déclaration environnementale de produit (DEP) ou d'une Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES individuelle ou collective), vérifiée selon le programme INIES¹ ou équivalent, le demandeur fournira ce document ou déclaration selon la norme en vigueur (norme EN 15804) ;
- Pour les produits qui ne disposent pas de DEP ou de FDES (individuelle ou collective), le demandeur doit fournir une FDES, vérifiée selon le programme INIES ou équivalent, dans un délai d'un an à l'issue de sa demande.

4.4 Exigence et informations concernant les matières premières biosourcées utilisées

Dans le cas où il est composé de bois, le demandeur dispose de documents attestant la gestion durable des forêts dont le bois est issu. Les marques de certification forestière attestant que les approvisionnements sont issus de forêts gérées durablement peuvent également constituer des modes de preuve.

Dans le cas où la matière première n'est pas 100% biosourcé, le demandeur fourni un rapport d'essai sur le contenu en biosourcé de sa matière première ou sur le pourcentage de carbone biogénique sur carbone total conformément au paragraphe 10 Annexe 2 Contenu de l'audit.

4.5 Information concernant la composition

Le demandeur du label fournira la composition complète du produit.

NB : ces informations resteront confidentielles

4.6 Exigence et informations concernant les aspects sanitaires

Si le produit entre dans le champ d'application du décret du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants, il doit être classé A ou A + au sens de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le fabricant présente à l'auditeur les rapports d'essais réalisés démontrant le classement du produit.

4.7 Exigence et informations concernant le marquage optionnel « filière française »

Le demandeur peut demander de façon optionnelle que son produit bénéficie du marquage « filière française ».

L'obtention de ce marquage implique de répondre aux deux exigences suivantes :

¹ [Le programme de vérification INIES - Inies](#)

- Au moins 80% des matières premières biosourcées utilisées dans le produit doivent être d'origine française, c'est-à-dire produites ou recyclées et transformées en France ;
- Le produit doit être fabriqué dans une usine installée sur le territoire français.

Par conséquent, le demandeur devra fournir :

- La ou les origines des matières premières biosourcées entrant dans la composition de son produit : communes ou départements où sont produites les matières. Si certaines matières sont originaires d'autres Etats, préciser ces Etats ;
- Le/les lieu(x) (adresse) de fabrication de son produit

Dans ce cas le demandeur peut apposer complémentairement à l'étiquette indiquant la quantité de matières biosourcées dans son produit, un logotype « filière française ».

La demande concernant l'origine des biosourcés doit être faite lors du dépôt du dossier de demande.

Si le demandeur souhaite apposer le marquage filière française sur seulement une partie de sa gamme il doit pouvoir distinguer la traçabilité des matières premières pour le(s) produit(s) visé(s) par ce marquage du reste de sa gamme.

4.8 Exigence et informations concernant le marquage optionnel « filière locale »

Le demandeur peut demander de façon optionnelle que son produit bénéficie du marquage « filière locale ».

L'obtention de ce marquage implique de répondre à l'exigence suivante :

- Au moins 80% des matières premières biosourcées utilisées dans le produit doivent être d'origine locale, c'est-à-dire produites ou recyclées et transformées dans un rayon géographique de 350 km autour du site de production du produit ;

Par conséquent, le demandeur devra fournir :

- La ou les origines des matières premières biosourcées entrant dans la composition de son produit : communes ou départements où sont produites les matières. Si certaines matières sont originaires d'autres Etats, préciser ces Etats ;
- Le/les lieu(x) (adresse) de fabrication de son produit

Dans ce cas le demandeur peut apposer complémentairement à l'étiquette indiquant la quantité de matières biosourcées dans son produit, un logotype « filière locale ».

La demande concernant l'origine des biosourcés doit être faite lors du dépôt du dossier de demande.

4.9 Exigence et informations concernant le marquage optionnel « contenu en recyclé »

Le demandeur peut demander que son produit bénéficie du marquage « contenu en recyclé ».

Le contenu en recyclé est défini de la façon suivante :



Proportion massique de matière première issue du recyclage d'un produit fini. Cette matière première peut être un « matériau post-consommateur » ou un matériaux « pré-consommateur ».

Un matériau post-consommateur est un matériau valorisé à partir de déchets générés par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final d'un produit fini. Dans la chaîne de valeur, le produit doit avoir changé de détenteur. Les déchets générés sur les chantiers sont conformes à cette définition.

Un matériau pré-consommateur est un matériau issu d'un flux de déchets générés par un procédé de fabrication à l'exclusion de la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés par un procédé donné et qui sont réintroduit au sein de ce même procédé.

Le contenu en recyclé est évalué par l'auditeur qui le détermine lors de l'audit en comptabilisant les flux matières entrant et sortant du process de fabrication. Voir annexe 5.

Le demandeur peut alors afficher le logotype correspondant (voir paragraphe 3.3).



4.10 Visibilité des informations

Toutes les informations et exigences seront répertoriées sur une fiche disponible sur le site internet du label : <http://www.produitbiosource.eu/>. Le demandeur s'engage à fournir toute information et donnée nécessaire à la réalisation de cette fiche.

Le contenu de cette fiche est précisé en annexe 5.

5 Procédure d'obtention du N° d'agrément et engagement

5.1 Demande de labellisation

Le demandeur est le détenteur de la marque commerciale associé au produit lorsqu'il s'agit d'un produit industriel ou une organisation représentative d'une famille de produit.

Il effectue sa demande auprès de KARIBATI et fournit toutes les informations concernant le produit visé notamment :

- La marque commerciale associée au produit et un descriptif du produit ;
- Les conditions de production (lieu, origine des matières premières biosourcées, outil de production, volumes...) ;
- Le présent référentiel signé valant engagement ;
- La FDES, à titre informatif, si elle est disponible.

NB : Toutes ces informations font l'objet du dossier de demande.

5.2 Instruction de la demande

L'instruction est réalisée par le comité de label de KARIBATI et comporte :

- L'examen du dossier de demande contenant tous les éléments définis en 5.1 ;
- L'examen du rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle externe ;
- La décision du comité de label.

Dans tous les cas l'instruction n'excèdera pas 3 mois.

5.3 Engagement du demandeur

Le demandeur s'engage à :

1. Accepter les exigences définies au § 4 du référentiel ;
2. Accepter les audits de vérification, accepter la visite de l'auditeur et lui permettre de travailler en toute sécurité, en lui fournissant, notamment, les EPI (Equipement de Protection Individuel) ;
3. N'utiliser la marque concédée en licence à l'article 3 pour le(s) produit(s) ayant fait l'objet de la demande ;
4. Informer le comité de label KARIBATI de toute modification apportée au dossier ;
5. Communiquer au comité de label KARIBATI tous les documents faisant référence au marquage et N° d'agrément ;
6. Accepter, tous les audits de vérification réalisés par un organisme de contrôle externe à la demande du comité de label ;
7. En cas de non-conformité supposée le comité de label peut demander au détenteur du label de lui fournir des explications complémentaires. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le comité de label KARIBATI se réserve le droit de demander un audit de contrôle exceptionnel à la charge du détenteur ;
8. Informer le comité de label KARIBATI de cessation définitive, ou temporaire de commercialisation des produits concernés par le N° d'agrément ;
9. Se mettre en conformité avec le référentiel lors des évolutions de ce dernier ;
10. S'acquitter des frais de labellisation auprès de KARIBATI.

Le demandeur notera que le référentiel est susceptible d'évoluer tous les ans, sur décision du comité de label après proposition de l'un de ses membres, notamment pour ce qui concerne des exigences et les pourcentages minimums. Le demandeur sera informé des évolutions.



5.4 Durée

La licence du droit d'utiliser la marque de la société KARIBATI et le N° d'agrément est reconduit tacitement après chaque nouvel audit de vérification et jusqu'au suivant, sous réserve du respect de l'intégralité des exigences du référentiel et de ses éventuelles évolutions.

5.5 Audits

A la demande du comité de label, les audits de vérification sont réalisés par un organisme de contrôle externe. Ils consistent à vérifier le respect des exigences et des informations demandées au § 4.

Le contenu de l'Audit et les éléments de preuves à fournir lors de l'audit sont précisés dans l'annexe 2 de ce référentiel.

5.6 Planning des audits

Le planning des audits les 6 premières années est le suivant (hors audit de contrôle exceptionnel) :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Audit de départ dans les 3 mois suivant la demande. Validité : 3 ans	Pas d'audit	Pas d'audit	Audit de renouvellement 3 ans après audit de départ. Validité : 3 ans	Pas d'audit	Pas d'audit

5.7 Décisions

La décision d'octroyer le N° d'agrément et de concéder la licence du droit d'usage de la marque (Cf. article 3) est prise par le comité de label sur la base du dossier fourni par le demandeur et du rapport d'audit de départ.

Elle est signifiée au demandeur dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier, par mail accompagné des attestations de labellisation. Ce dernier comporte, entre autres, la date de prise d'effet.

En cas de réponse négative à une demande, les raisons sont exposées par écrit dans un courrier envoyé avec accusé de réception.

5.8 Responsabilités

L'apposition du numéro d'agrément et du logotype ne peut en aucun cas avoir pour conséquence d'exonérer le titulaire de toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

5.9 Abus et fraudes

Le droit d'utilisation du numéro d'agrément et du logotype peut être remis en cause voire retiré à tout moment si des abus et fraudes sont constatés.



Tels que :

- Utiliser le logotype lorsque la demande est en cours d'instruction ;
- Utiliser le numéro d'agrément et le logotype pour des produits ayant fait l'objet d'une suspension ;
- Utiliser le même numéro d'agrément pour des produits différents ;
- Donner le même nom commercial à des produits bénéficiant d'un numéro d'agrément et des produits ne bénéficiant pas de numéro d'agrément ;
- Ne pas respecter les exigences associées au label.

5.10 Retrait d'agrément

Dans les cas de non-respect de l'un des engagements cités au 5.3 ou dans les cas d'abus et fraudes cités au 5.9 le comité de label décidera, après s'être réuni, du retrait de l'agrément.

Il signifiera et motivera sa décision au demandeur par courrier avec accusé de réception.

5.11 Publications

La liste des produits labellisés avec leur numéro d'agrément respectif et leurs fiches d'information sont publiées sur un site internet dédié accessible via le domaine www.produitbiosource.eu. Le demandeur autorise KARIBATI à diffuser tout élément non confidentiel relatif à ses produits bénéficiant du label « produit biosourcé » sur ce site internet et tout autre support média (plaquette commerciale, communiqués et dossiers de presse, etc.).

6 Procédure adaptée : labellisation collective

Certains produits peu transformés et/ou qui ne sont pas issus d'une production industrielle peuvent être labellisés dans le cadre d'une procédure adaptée et d'une demande collective.

Afin de pouvoir bénéficier d'une telle labellisation, les conditions à remplir sont les suivantes :

- Les produits concernés sont obtenus sans réaction chimique ;
- Les produits concernés contiennent moins de 1% de matière première non biosourcée ;
- La structure qui porte la demande de labellisation est en mesure de garantir une traçabilité des produits labellisés ;
- La structure qui porte la demande de labellisation a mis en place une démarche de contrôle de la qualité des produits à labelliser et notamment de leur contenu en biosourcé. Les documents garantissant le suivi de cette démarche de contrôle (fiches de contrôle) sont accessibles à l'auditeur ;
- L'un des acteurs de la chaîne de valeur (autre que le demandeur) s'engage sur les 2 premiers points : produit obtenu sans réaction chimique et produit contenant moins de 1% de matière première non biosourcée. Cet engagement est tracé dans une fiche de contrôle.

La procédure de labellisation est la suivante :

- Le demandeur complète un dossier de demande de labellisation ;
- L'instructeur évalue la recevabilité du dossier ;
- Le demandeur s'acquitte des frais de labellisation ;



- Un audit par tierce partie est organisé. Cet audit vérifie la conformité des fiches de contrôle et plus particulièrement l'engagement sur le contenu en biosourcé.

7 Certifications existantes permettant l'obtention du label « produit biosourcé »

Dans le cas où le produit dispose déjà d'une certification qui intègre, dans les caractéristiques certifiées, son contenu en biosourcé, le demandeur pourra alors fournir son certificat en cours de validité ainsi que le référentiel de certification.

Le Comité de Label décidera de l'équivalence entre le référentiel de cette autre certification et le présent référentiel. Si l'équivalence est actée par le Comité de Label, le demandeur sera alors dispensé d'audit.

8 Extension de marque

Dans le cas où un produit déjà labellisé (dit « Produit 1 ») est commercialisé sous une autre référence commerciale par l'entreprise ou par un tiers, ce dernier peut demander l'extension du label « produit biosourcé » concernant sa référence.

Le demandeur déclare sur l'honneur (modèle en annexe 6) que pour cette référence commerciale, le fournisseur est unique (en l'occurrence l'entreprise qui a déjà fait labelliser le « Produit 1 »).

L'extension de marque pour la nouvelle référence commerciale sera obtenue jusqu'à la même date de fin de validité que le produit 1.

La procédure pour l'extension de marque est la suivante :

- Demande de devis auprès de Karibati (cf coûts ci-après) ;
- Envoi par Karibati du devis, du dossier de demande pour l'extension de marque et de la déclaration sur l'honneur au demandeur ;
- Renvoi du devis signé, du dossier de demande complété et de la déclaration sur l'honneur complétée par le demandeur ;
- Validation de l'extension de marque par Karibati et envoi du certificat ;

Le coût de l'extension de marque est de :

- 1) Première demande par rapport au dernier audit du « Produit 1 » : 650 € HT ;
- 2) Renouvellement du label pour le demandeur de l'extension : 550 € HT ;



9 ANNEXE 1 : Pourcentage massique minimum biosourcé et carbone biosourcé sur carbone total

Produits	% massique min biosourcé	%Cbio/Ctotal min
[02] Structure / maçonnerie / gros œuvre / charpente		
[02.03] Charpentes	60	
[02.04] Contreventements	25	
[02.06] Eléments porteurs horizontaux (poutres / poutrelles / entrevois/hourdis / linteaux)	25	
[02.07] Eléments porteurs verticaux (poteaux / colonnes / piliers)	25	
[02.08] Escaliers (intérieur et extérieur)	25	
[02.11] Planchers	25	
[02.12] Voiles en béton (éléments architecturaux)	25	
[02.13] Chapes en béton de bois	10	
[03.01] Bardages (vêture / vêlage / parement)	60	
[03.02] Murs rideaux et verrières	60	
[03.03] Revêtements extérieurs des façades (compris ETICS)		
[04] Couverture / étanchéité		
[04.02] Eléments de couverture en petits éléments	25	
[04.03] Membrane d'étanchéité	10	
[05] Menuiseries intérieures et extérieures / fermetures		
[05.01] Clôtures	60 (hors grillage)	
[05.02] Fenêtres / portes fenêtres / fenêtres de toit	25 (hors vitrage)	
[05.03] Gardes corps	25	
[05.04] Portes (intérieur / extérieur / portail...)	25 (hors vitrage)	
[05.05] Volets / volets roulants / persiennes / stores / brise-soleil	25	
[05.06] Clôtures composites	25	
[05.07] Lames de terrasse composite	25	
[06] Isolation		
[06.01] Caissons chevonnés / panneaux de toiture isolant	90	
[06.02] Complexes de doublage	25	
[06.05] Isolants thermiques et acoustiques en plaques rigides et panneaux souples	70	
[06.06] Isolants thermiques et acoustiques en rouleaux	70	
[06.07] Isolants thermiques et acoustiques en vrac	70	



	[06.08] Isolants thermiques et acoustiques pour toitures terrasses	70	
	[06.09] Isolants thermiques et acoustiques sous chape	70	
	[06.10] Isolation répartie non porteuse	25	
	[06.11] Blocs isolant béton végétal	25	
[07]	Cloisonnement / plafonds-suspendus		
	[07.01] Cloisonnement	25	
[08]	Revêtements des sols et murs / peintures / produits de décoration		
	[08.01] Peintures, lasures et vernis, enduits de peintures	20	70
	[08.02] Plinthes	25	
	[08.03] Revêtements pour murs et plafonds	25	
	[08.04] Revêtements de sol durs	25	
	[08.06] Produits acoustiques	25	
	[08.07] Autres produits de décoration (profilés...)	25	
	[08.08] Revêtement de sols souple	10	
	[08.09] Linoléum	60	
[9]	Equipements sanitaires et salle d'eau		
[10]	Autre produit absent des catégories précédentes		
	[10.01] Bois composites	30	
	[10.02] Produit d'entretien des façades	10	40
[11]	Voirie		
	[11.01] Enrobé bitumineux	10	
	[11.02] Solution pour enrobés bitumineux	45	
[12]	Parement		
	[12.01] Plaque de parement et cloisonnement mur et sol	15	
[13]	Substrats		
	[13.01] Substrat de toiture végétalisée	30	



10 ANNEXE 2 : Contenu de l'audit

Les éléments de preuve à fournir lors de l'audit pour chaque exigence sont les suivants :

10.1 Exigence principale

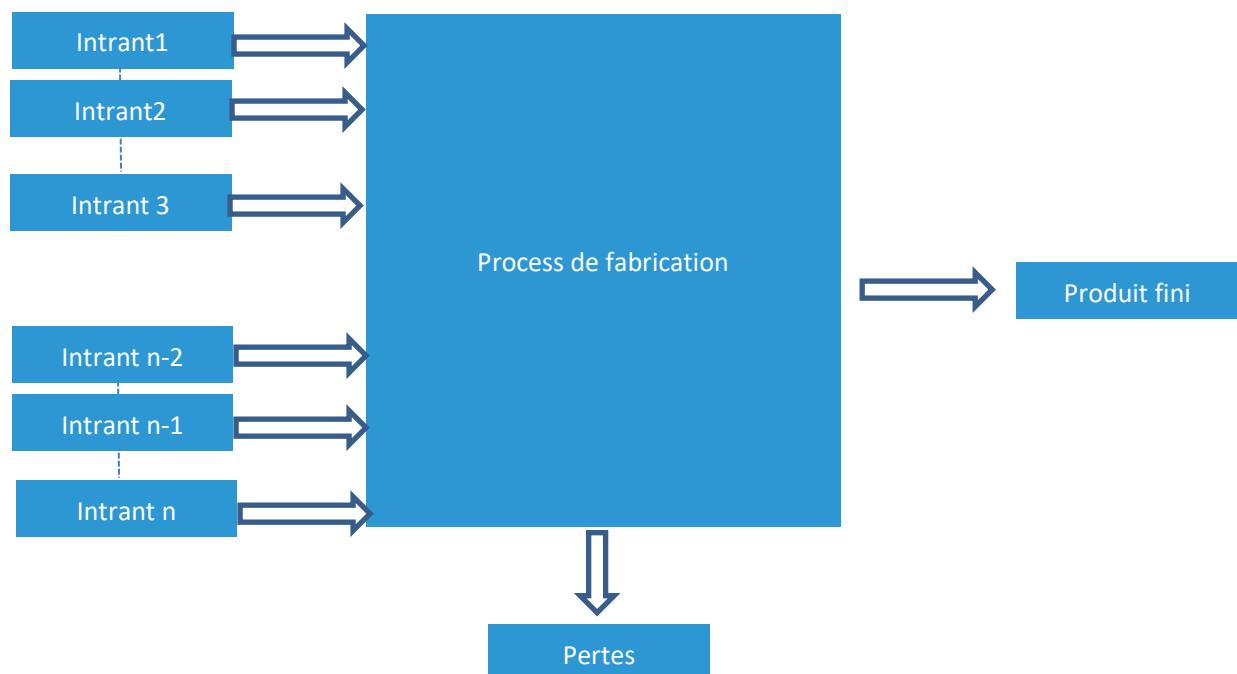
10.1.1 Pourcentage massique de biosourcé

Les méthodes de vérification de la teneur en biosourcé sont :

- La méthode basée sur le bilan matières. Cette méthode est décrite dans la EN 16785-2 :2018 « Produits biosourcés — Teneur biosourcée — Partie 2 : Détermination de la teneur biosourcée à l'aide de la méthode basée sur le bilan matières ».
- ou
- La méthode de détermination de la teneur biosourcée par une analyse au radiocarbone. Cette méthode est décrite dans la EN 16785-1 du 23 Janvier 2016 « Produits biosourcés — Teneur biosourcée — Partie 1 : Détermination de la teneur biosourcée par une analyse au radiocarbone et une analyse élémentaire.

Méthode basée sur le bilan matières :

Les principes de cette méthode sont les suivants :



$$\% \text{ Mass Bio} = \frac{\sum M_{int,i} \times mbio_{int,i} - \sum Mperte_{int,i} \times mbio_{int,i}}{\text{Masse total produit fini}}$$

$\% \text{ Mass Bio}$: teneur en biosourcé

$M_{int,i}$: masse de l'intrant i

$mbio_{int,i}$: Teneur en biosourcé de l'intrant i

$Mperte_{int,i}$: masse des pertes de l'intrant i lors du process



Massa total produit fini : masse totale du produit fini en sortie de process de fabrication.

Concernant la teneur en biosourcé de l'intrant 3 cas peuvent se produire :

- L'intrant est un produit naturel entièrement issu de la biomasse tel que défini dans la EN 16785-2 (bois, chanvre, lin, paille...) dans ce cas $mbio_{int,i} = 100\%$.
- L'intrant est un produit non biosourcé, dans ce cas $mbio_{int,i} = 0\%$.
- L'intrant est un produit partiellement biosourcé, dans ce cas le demandeur doit apporter la preuve de la teneur en biosourcé de l'intrant évaluée suivant EN 16785-2 ou NF EN 16785-1. Si le demandeur ne peut apporter cette preuve on considère $mbio_{int,i} = 0\%$

L'auditeur effectuera le calcul du % Mass Bio sur une période déterminée correspondant à un lot/série/batch pris au hasard et/ou représentatif, pour chaque produit revendiquant le label.

Pour cela, la traçabilité des matières premières et des produits finis ainsi que le suivi comptable des entrées/sorties au sein de l'entreprise doivent être rigoureusement mis en œuvre, consignés et consultables par l'auditeur.

L'entreprise doit tenir à disposition les documents suivants :

- La composition exacte des produits fabriqués (y compris mise à disposition des fiches techniques des matières premières semi élaborée entrant dans la composition).
- Suivi et/ou enregistrement comptables (suivi quantitatif global) le cas échéant des réceptions/achats (matières premières, produits finis et/ou semi-finis), des expéditions/ventes (matières premières, produits finis et/ou semi-finis), des stocks (matières premières, produits finis et/ou semi-finis).
- Suivi et enregistrements comptables pour les matières premières, produits finis et/ou semi-finis (facture d'achat, récapitulatif d'achat, bon de livraison, fiche de production...) afin de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières reçus ainsi que leur utilisation éventuelle au sein de l'entreprise (traçabilité interne).
- Suivi et enregistrements comptables pour les produits commercialisés (facture de vente, bon de livraison, récapitulatif de ventes...) afin de retracer l'origine, la nature, les quantités ainsi que les destinataires de tous les produits commercialisés.
- Suivi et enregistrements comptables des stocks à intervalle régulier (inventaires physiques, informatique...) pour les produits commercialisés et pour les matières premières afin de s'assurer de la conformité du flux matière au sein de l'entreprise.

Méthode de détermination de la teneur biosourcée par une analyse au radiocarbone :

Dans le cas de cette méthode, en amont de l'audit, le demandeur effectue un échantillonnage sur son stock de production. L'échantillon est ensuite envoyé par le demandeur, dans un laboratoire en mesure de réaliser les caractérisations définies dans la EN 16785-1 du 23 Janvier 2016 « Produits biosourcés — Teneur biosourcée — Partie 1 : Détermination de la teneur biosourcée par une analyse au radiocarbone et une analyse élémentaire.

Le demandeur présente ensuite à l'auditeur les rapports d'essais lors de l'audit (l'échantillon ayant fait l'objet du test est très clairement identifié dans le rapport d'essai). La caractérisation est à la charge du demandeur. L'auditeur établit son rapport d'audit en précisant la teneur en biosourcée retenue.

L'entreprise doit tenir à disposition les documents suivants :



- La composition exacte des produits fabriqués (y compris mise à disposition des fiches techniques des matières premières semi élaborée entrant dans la composition).
- Suivi et enregistrements comptables pour les produits commercialisés (facture de vente, bon de livraison, récapitulatif de ventes...) afin de retracer l'origine, la nature, les quantités ainsi que les destinataires de tous les produits commercialisés.
- Suivi et enregistrements comptables des stocks à intervalle régulier (inventaires physiques, informatique...) pour les produits commercialisés afin de s'assurer de la conformité du flux matière au sein de l'entreprise.
- Le rapport d'essai concernant la teneur en biosourcé.

10.1.2 Carbone biosourcé/Carbone total

La méthode de mesure de la teneur en Carbone biogénique par rapport au carbone total sont les suivantes : NF EN 16640 : Produits biosourcés —Teneur en carbone biosourcé —Détermination de la teneur en carbone biosourcé par la méthode au radiocarbone et la norme ASTM D6866.

Dans ce cas le demandeur présente, à l'auditeur, un rapport d'essai de moins d'un an réalisé par un laboratoire externe. Le rapport d'essai précisera le mode d'échantillonnage réalisé par le demandeur et les dates d'échantillonnage. L'essai sera à reproduire à chaque renouvellement (essai de – de 6 mois à présenter par rapport à la date anniversaire du renouvellement).

NB : les procédures ci-dessus sont applicables au produit fini (produit pour lequel est demandé la labellisation) et à la matière première lorsqu'elle n'est pas 100% biosourcée.

10.2 Exigences de marquage sur les produits, emballages ou fiches techniques

Le demandeur fournit à l'auditeur tous les documents sur lesquels est apposée la marque du label (dans le cas d'un renouvellement). L'auditeur vérifie le respect des exigences de marquage.

10.3 Information environnementale

Le demandeur fournira la FDES de son produit ou toute preuve d'engagement dans une démarche de FDES (commande auprès d'un bureau d'étude) ou une lettre d'engagement signée par le demandeur.



11 ANNEXE 3 : Audit sur le marquage « filière française »

Complémentairement à la demande de labellisation sur la quantité de matière biosourcés intégrées au produit fini, le demandeur peut demander à avoir un marquage « filière française ».

Cela nécessite de répondre aux 2 conditions suivantes :

- Au moins 80% des matières premières biosourcées utilisées dans le produit doivent être d'origine française, c'est-à-dire produites ou recyclées et transformées en France
- Le produit doit être fabriqué dans une usine installée sur le territoire français

Les documents prouvant l'origine des matières premières seront à présenter à l'organisme qui réalisera l'audit.

L'auditeur effectuera la vérification sur une période déterminée correspondant à un lot/série/batch pris au hasard et/ou représentatif, pour chaque produit revendiquant le label et le marquage filière française.

Le lieu de fabrication sera précisé dans le cadre du marquage.

12 ANNEXE 4 : Audit sur le marquage « filière locale »

Complémentairement à la demande de labellisation sur la quantité de matière biosourcés intégrées au produit fini, le demandeur peut demander à avoir un marquage « filière locale ».

Cela nécessite de répondre à la condition suivante :

- Au moins 80% des matières premières biosourcées utilisées dans le produit doivent être d'origine locale, c'est-à-dire produites ou recyclées et transformées dans un rayon géographique de 350 km autour du site de production du produit ;

Les documents prouvant l'origine des matières premières seront à présenter à l'organisme qui réalisera l'audit.

L'auditeur effectuera la vérification sur une période de temps déterminée correspondant à un lot/série/batch pris au hasard et/ou représentatif, pour chaque produit revendiquant le label et le marquage filière locale.

Le lieu de fabrication sera précisé dans le cadre du marquage.



13 ANNEXE 5 : Audit sur le marquage « contenu en recyclé »

Complémentairement à la demande de labellisation sur la quantité de matière biosourcés intégrées au produit fini, le demandeur peut demander à avoir un marquage « contenu en recyclé ».

Dans ce cas le contenu en recyclé est évalué de la façon suivante :

La méthode d'évaluation du contenu en recyclé est la méthode des flux. On évalue, sur une période donnée, les quantités en masse de « matériau post-consommateur » et de matériau « pré-consommateur » qui entrent sur les lignes de production auxquelles on soustrait les pertes éventuelles. Le contenu en recyclé est calculé de la façon suivante :

$$R(\%) = \frac{\sum r_i - \sum \text{pertes} r_i}{\sum \text{MPfini}_i} \times 100$$

Avec

R(%) : contenu en recyclé en pourcent

r_i : masse de matière premières recyclées entrant dans le process de fabrication

pertes_i : pertes en matières premières recyclées sur l'ensemble du process de fabrication

MPfini_i : masse totale de produits finis sortant du process de fabrication.

Afin de vérifier le caractère recyclé des matières premières (tel que défini au paragraphe 3.10), l'auditeur s'appuiera sur tout document contractuel : factures d'achat, contrats de fourniture... indiquant la nature et l'origine des matières premières.



14 ANNEXE 6 : Contenu des fiches produits

Les fiches « produits » communiquées sur le site du label peuvent contenir les informations suivantes en fonction des informations disponibles :

Nom commercial du produit :

Fabricant :

Description du produit : (texte libre)

Catégorie du produit :

Utilisations/applications du produit :

Preuve d'aptitude à l'usage du produit (si avis technique ou ATEx, préciser la date de validité)

Caractéristiques pertinentes : (texte libre)

Teneur en biosourcé (%) :

Contribution au label bâtiment biosourcé (kg/m² SdP) :

Stockage carbone du produit (KgéqC et/ou kg_{éq}CO₂) :

Contribution au réchauffement climatique (kg_{éq}CO₂) :

Nature des constituants biosourcés du produit :

Nature des constituants non-biosourcés :

Constituants relevant de REACH :

Origine des matières premières biosourcés : (pays, région)

Lieu de fabrication : (pays, région, ville)

Norme de référence :

Certifications : (texte libre)

Etiquette Sanitaire (A ou A+ le cas échéant)

FDES : oui/non si oui lien vers FDES - Vérifiée : oui/non

Contact commercial : (coordonnées)



15 ANNEXE 7 : Déclaration sur l'honneur, extension de marque

Papier en-tête entreprise demandeuse

Déclaration sur l'honneur concernant une demande d'extension de marque

Je soussigné *Prénom, Nom, fonction*, dument habilité pour l'entreprise *Nom de l'entreprise*, déclare sur l'honneur que le produit, *nom du produit*, commercialisé par *Nom de l'entreprise*, est fabriqué exclusivement par l'entreprise, *Nom de l'entreprise*, sur le site de production à l'adresse, *adresse de l'entreprise*.

Pour valoir ce que de droit.

Le *Date*

Prénom, Nom, Fonction

Signature

